

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier ;

Ordonnance de référé du 26 Novembre 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

- X , né à NOUMEA, de nationalité française, demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANI/ NANTY, Société d'avocats
au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mme Sandra MAI, Rédacteur du Cadre Territorial de l'Administration
Générale, suivant pouvoir en date du 17 novembre 2004,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 19 novembre 2004,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 26
NOVEMBRE 2004 et signée par le président et le greffier;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 8 novembre 2004, X a assigné en référé le CONGRES DE LA NOUVELLE
CALÉDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre provisionnel :

- au titre du solde de tout compte : 2 337 539 F.CFP

- frais irrépétibles : 120 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise du bulletin de salaire de juillet 2004 conforme à la présente décision.

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Conseiller spécial à compter du 1^{er} décembre 1997 et licencié le 30 juin 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

La Première Vice-présidente du Congrès lui a fait savoir qu'il percevrait les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1 009 826 F.CFP

- indemnité de congés payés : 572 882 F.CFP

- indemnité de fin de fonctions : 3 029 478 F.CFP

La somme réclamée correspond au total de ces sommes, augmenté des congés payés sur préavis (100 982 F) sous déduction de celle reçue de 2 375 629 F.CFP.

Il considère que la somme réclamée lui est incontestablement due, son employeur l'ayant expressément reconnu.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Le Congrès conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le Tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Elle considère qu'en application de ce texte; le collaborateur de cabinet ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés de fonction à l'exclusion du préavis et des congés payés y afférents.

L'indemnité de fin de fonction doit être calculée sur la période du 21 mai 1999, date à laquelle il a été recruté, au 13 mai 2004, date à laquelle ses fonctions devaient prendre fin.

Il indique que les sommes dues ont été réglées et s'oppose à la demande présentée au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

1°) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article 1^{er}, un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, et ce au bénéfice du salarié en situation précaire ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur les demandes en paiement :

Disposant d'un statut de contractuel de droit privé, M.X relève de l'ensemble des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985 et des textes la complétant, dont la Délibération du 20 septembre 1996 fait partie en l'espèce, de sorte que son application ne sera pas éludée ;

Dans ces conditions, alors surtout que l'employeur a lui-même dressé l'état des sommes dues au demandeur, sa créance est incontestable en ce qui concerne les sommes suivantes :

- indemnité compensatrice de préavis : 1 009 826 F.CFP
- indemnité de congés payés : 572 882 F.CFP
- indemnité de fin de fonctions : 3 029 478 F.CFP

étant précisé que s'il a été mis fin aux fonctions de M. X le 27 mai 1999, pour être de nouveau recruté à compter du 21 mai 1999, en qualité de conseiller spécial, il n'est nullement justifié que l'indemnité de fin de fonction lui ait été versée lors de la rupture du 27 mai 1999, de sorte que compte tenu de la continuité de la relation salariale, cette indemnité est due sur l'ensemble de la période travaillée, soit du 1^{er} décembre 1997 au 30 juin 2004 date de notification de son licenciement, qui ne saurait être prononcée de façon rétroactive ;

Les congés payés sur l'indemnité de préavis (100 982 F.CFP) sont également incontestablement dus en application des règles en matière de droit du travail applicables au demandeur ;

Ainsi, lui est dû la somme totale de 4 713 168 F.CFP, de laquelle il convient de déduire, celle de 2 375 629 F.CFP, reçue, soit un solde en sa faveur de 2 337 539 F.CFP ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 80 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référéés statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

SE DÉCLARE compétent ;

CONDAMNE le CONGRES DE LA NOUVELLE CALEDONIE à payer à X les sommes suivantes :

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

- au titre du solde de tout compte : DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (2 337 539) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : QUATRE-VINGT MILLE (80 000) FRANCS CFP ;

DIT qu'il devra établir un bulletin de salaire conforme à la présente décision ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT